

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 875-99, 4 août 1999

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-97 du 2 juillet 1997, les dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997, à l'exception de l'article 180 qui est entré en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99 à 105, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1^o et 2^o des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 17 de

cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, les actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, engagent le ministre et peuvent lui être attribués comme s'il les avait signés lui-même, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions;

6° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

7° les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception de ceux touchant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

8° les octrois de subventions non normées de moins de 10 000 \$.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques;

2° les appels d'offres et les contrats de services professionnels;

3° les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison);

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions.

Le directeur général de l'administration est de plus autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques, les contrats de services professionnels, tous les appels d'offres, les contrats de services auxiliaires, les contrats d'approvisionnement (commandes locales, demandes de biens et de livraison), les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats de construction;

3° les contrats de services reliés aux services de télécommunications;

4° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

5° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement;

6° les contrats de services relatifs à l'aménagement physique des unités administratives, de même que les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

4. Les directeurs sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

3° les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions de moins de 5 000 \$;

6° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

5. En plus des écrits visés à l'article 4, le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les appels d'offres et les contrats de construction de moins de 50 000 \$;

2^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$;

3^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

4^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement de moins de 50 000 \$;

5^o les contrats de services relatifs à l'aménagement physique des unités administratives de même que les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec de moins de 50 000 \$;

6. En plus des écrits visés à l'article 4, le directeur de la réingénierie et des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, les contrats de services professionnels, tous les appels d'offres, les contrats de services auxiliaires, les contrats d'approvisionnement (commandes locales, demandes de biens et de livraison), les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

2^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$.

7. Le secrétaire du ministère est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

2^o les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

3^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

5^o les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions de moins de 5 000 \$;

6^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$.

Cette personne est de plus autorisée, pour l'ensemble des activités du ministère, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

8. Les acheteurs officiellement identifiés au ministère sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$.

9. En plus des écrits visés à l'article 8, l'acheteur officiellement identifié à la Direction de la réingénierie et des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires reliés aux technologies de l'information de moins de 5 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison) et les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement reliés aux technologies de l'information de moins de 5 000 \$.

SECTION II

LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (L.R.Q., c. S-4.1)

10. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1° le permis de garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie ou de centre de la petite enfance, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, pour trois ans ou pour une période moindre, en application des articles 5, 6, 7 et 12 de la loi;

2° l'autorisation à un titulaire d'un permis d'exercer ses activités de façon temporaire ailleurs qu'à l'adresse de l'établissement indiquée au permis en application de l'article 17 de la loi;

3° l'autorisation à un titulaire d'un permis de modifier certaines données de son permis en application de l'article 17.0.1 de la loi;

4° l'approbation des plans des locaux d'un titulaire de permis en application des articles 17.1 et 17.2 de la loi;

5° un avis de correction à une personne ou à un titulaire de permis en application de l'article 36.1 de la loi;

6° toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite avec une personne qui était titulaire d'un permis de garderie le 11 juin 1997 en application de l'article 39.1 de la loi;

7° tout document d'acceptation de normes d'aménagement des locaux différentes de celles établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la loi, en application de l'article 73.1 de cette loi;

8° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis, à sa suspension ou à sa révocation en application des articles 18, 18.1, 19 et 20 de la loi;

9° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur en application de l'article 34 de la loi;

10° la décision écrite suite à la demande de révision d'un parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption visée à l'article 39 de la loi, en application des articles 41.3, 41.4 et 41.5 de cette loi;

11° tout document relatif à l'octroi de subventions au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, à certains titulaires d'un permis de garderie et à d'autres personnes ou organismes prévus par la loi en application de l'article 41.6 de cette loi;

12° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en application de l'article 76 de la loi;

13° tout document relatif à la révocation ou à la suspension, dans certaines circonstances, du versement total ou partiel de subventions à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 76.1 de la loi.

11. Le directeur de la Direction de l'organisation du réseau est autorisé à signer les écrits visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 10.

12. Le directeur de la Direction de l'inspection est autorisé à signer:

1° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur en application de l'article 34 de la loi;

2° un avis de correction à une personne ou à un titulaire de permis en application de l'article 36.1 de la loi;

3° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en application de l'article 76 de la loi.

13. Le directeur de la Direction de l'administration des programmes d'aide à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1° la décision écrite suite à la demande de révision d'un parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption visée à l'article 39, en application des articles 41.3, 41.4 et 41.5 de la loi;

2° tout document relatif à l'octroi de subventions de moins de 300 000 \$, à l'exception des subventions de fonctionnement et de location de places, au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, à certains titulaires d'un permis de garderie et à d'autres personnes ou organismes prévus par la loi en application de l'article 41.6 de cette loi.

14. Les architectes travaillant sur les plans des locaux d'un titulaire de permis, en application des articles 17.1 et 17.2 de la loi, sont autorisés à signer l'approbation de ces plans.

SECTION III**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (1997, c. 58)**

15. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1^o la révocation du permis de centre de la petite enfance d'un titulaire en application des articles 156, 157, 158, 171 et 172 de la loi;

2^o le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;

3^o tout document relatif à l'octroi de subventions à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi;

4^o tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi;

5^o toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.

16. Le directeur de la Direction de l'administration des programmes d'aide à la famille et à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de moins de 300 000 \$, à l'exception des subventions de fonctionnement, à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi.

17. Le directeur de la Direction de l'organisation du réseau est autorisé à signer:

1^o le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;

2^o tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi;

3^o toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.

32582

Gouvernement du Québec

Décret 896-99, 4 août 1999

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution de terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé dans la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE l'article 191.48 de cette loi prévoit que le gouvernement décrit par décret les terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE ces terres, une fois constituées en terres de catégorie II-N, continueront de faire partie du domaine public;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la description et la répartition des terres de la catégorie II-N sont assujetties aux dispositions de la Convention du Nord-Est québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le gouvernement du Québec répartisse et décrive les terres de la catégorie II-N de la Communauté naskapie de Kawawachikamach, dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro « Divers 12/377 » aux Greffes des arpentages et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux Greffes des arpentages sous le numéro « Divers 150-501 »;

QUE les terres de la catégorie II-N visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe, ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes a à c: